



PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à la salle des sessions du conseil municipal, le 21 novembre 2022, 19 heures.

À laquelle sont présents :

Martin Germain
Amélie Croteau
Chantal Desharnais
Jasmin Desharnais
Sébastien St-Pierre

À laquelle est absent :

Steve Gauthier

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire,
Monsieur Vincent Desrochers

Est également présente:

Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption des procès-verbaux**
3. **Questions du public sur l'ordre du jour**
4. **Correspondances**
5. **Législation**
6. **Finance**
 - 6.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 406 500 \$ qui sera réalisé le 28 novembre 2022
 - 6.2 Soumissions pour l'émission de billets
7. **Administration générale**
 - 7.1 Autorisation de dépenses - Vêtements de travail
8. **Sécurité publique**
9. **Transport routier et voirie**
10. **Hygiène du milieu**
11. **Urbanisme**
 - 11.1 Demande de dérogation mineure RE.50.2022-07 de Mme Jacinthe Bibeau
 - 11.2 Demande de dérogation mineure RE.50.2022-08 de M. Yvon Beaudoin
 - 11.3 Demande de dérogation mineure RE.50.2022-09 de la Municipalité de Chesterville
12. **Loisirs et culture**
 - 12.1 Autorisation - Demande de subvention au programme EPRTNT 22-25

- 13. **Varia**
- 14. **Période de questions**
- 15. **Levée de l'assemblée**

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Monsieur le maire à 19 h 03.

2022-11-317

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Monsieur Sébastien St-Pierre, appuyé par Madame Amélie Croteau;

Il est résolu

QUE l'ordre du jour soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-318

6. **Finance**

6.1 **Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 406 500 \$ qui sera réalisé le 28 novembre 2022**

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Chesterville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 406 500 \$ qui sera réalisé le 28 novembre 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
234 N.S.	406 500 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 234 N.S., la Municipalité de Chesterville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame Chantal Desharnais, appuyée par Monsieur Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 28 novembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 28 mai et le 28 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	11 400 \$	
2024.	12 000 \$	
2025.	12 700 \$	
2026.	13 400 \$	
2027.	14 200 \$	(à payer en 2027)
2027.	342 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 234 N.S. soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 28 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2

Soumissions pour l'émission de billets

2022-11-319

Date d'ouverture :	21 novembre 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 heures	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	28 novembre 2022
Montant :	406 500 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 28 novembre 2022, au montant de 406 500 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

11 400 \$	5,05000 %	2023
12 000 \$	5,05000 %	2024
12 700 \$	5,05000 %	2025
13 400 \$	5,05000 %	2026
357 000 \$	5,00000 %	2027

Prix : 98,50400 Coût réel : 5,36909 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

11 400 \$	5,39000 %	2023
12 000 \$	5,39000 %	2024
12 700 \$	5,39000 %	2025
13 400 \$	5,39000 %	2026
357 000 \$	5,39000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,39000 %

3 - CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

11 400 \$	5,40000 %	2023
12 000 \$	5,40000 %	2024
12 700 \$	5,40000 %	2025
13 400 \$	5,40000 %	2026
357 000 \$	5,40000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,40000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyée par Amélie Croteau;

Il est résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Chesterville accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 28 novembre 2022 au montant de 406 500 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 234 N.S. Ces billets sont émis au prix de 98,50400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Administration générale

7.1 Autorisation de dépenses - Vêtements de travail

2022-11-320

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté une politique portant sur la tenue vestimentaire à la séance du 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions à plusieurs fournisseurs pour l'obtention de prix pour l'achat de vêtements de travail;

CONSIDÉRANT QUE la soumission retenue est :
BuroPro Citation, au coût de 3 274,05 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

QUE soit mandaté BuroPro Citation pour l'achat des vêtements de travail pour un montant de 3 274,05 \$, plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme

11.1 Demande de dérogation mineure RE.50.2022-07 de Mme Jacinthe Bibeau

2022-11-321

CONSIDÉRANT la demande relative à la propriété sise au 7778, route du Relais, 2^e Avenue Ouest, plus précisément sur le lot 5 144 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone V1 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 145 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE La nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à autoriser l'implantation d'une piscine en cour avant et ce, contrairement à l'article 5.4.5.1 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'une piscine doit se faire en cour latérale ou arrière uniquement, à autoriser l'implantation d'une remise en cour avant et ce, contrairement à l'article 5.4.4 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'une remise doit se faire en cour latérale ou arrière uniquement, à autoriser l'implantation d'une remise à 0,78m de la limite de propriété arrière et ce, contrairement à l'article 5.4.4. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de 1m de toute ligne de terrain et à régulariser l'implantation du chalet à 2,1m de la limite de propriété arrière et ce, contrairement à l'article 3.4.5.3. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'un bâtiment principal de ce type se doit de respecter une marge de recul arrière de 7,5m;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet est étudié en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 27 N.S., car il déroge à une norme de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions visées au règlement de zonage no. 145 N.S. pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3 du règlement no. 27 N.S. ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 144 189 est d'une superficie de 1087m² dont la plus grande portion correspond à la cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE la piscine est hors-terre et d'un diamètre de 12' ;

CONSIDÉRANT QUE la piscine serait à plus de 6m des limites de propriété et à plus de 6m de l'emprise

du chemin privé appartenant au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE la remise à 0,78m de la limite de propriété arrière est sans ouverture et d'une superficie de 9,35m² ;

CONSIDÉRANT QUE la remise en cour avant est sans ouverture, à au moins 1,4m de la limite de propriété et d'une superficie de 3,7m² ;

CONSIDÉRANT QUE le chalet a fait l'objet d'un permis d'agrandissement en 2020 qui a été renouvelé en 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Amélie Croteau;

Il est résolu

DE refuser de rendre réputé conforme, **l'implantation de la piscine en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.4.5.1. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'une piscine doit se faire en cour arrière ou latérale uniquement ; de rendre réputé conforme, **l'implantation d'une remise en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.4.4 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'une remise doit se faire en cour latérale ou arrière uniquement ; de rendre réputé conforme, **l'implantation d'une remise à 0,78m de la limite de propriété arrière** et ce, contrairement à l'article 5.4.4. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de 1m de toute ligne de terrain et de rendre réputé conforme. La recommandation étant fondée selon les motifs suivants :

- a) La dérogation porte sur plusieurs objets ne correspondant pas au caractère mineur qu'elle se doit de respecter.
- b) Il est impossible de prouver hors de tout doute que chacun des bâtiments ou constructions visés a fait l'objet d'une demande de permis afin d'être implanté ou construit.
- c) Il est impossible de prouver que l'application de la réglementation causerait un préjudice sérieux au demandeur, puisque le caractère pécunier se doit d'être écarté à cet égard. Entre autres, la superficie du terrain est suffisante afin d'accueillir ces installations advenant une implantation conforme;

D'autoriser l'implantation du chalet à 2,1m de la limite de propriété arrière et ce, contrairement à l'article 3.4.5.3. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'un bâtiment principal de ce type se doit de respecter une marge de recul arrière de 7,5 m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2 Demande de dérogation mineure RE.50.2022-08 de M. Yvon Beaudoin

2022-11-322

CONSIDÉRANT la demande relative à la propriété sise au 4901, route 161 plus précisément sur le lot 5 145 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone A7 du plan

de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 145 N.S.;

CONSIDÉRANT la nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à **régulariser l'implantation d'un garage en cour avant à 12,49m de l'emprise du chemin public** et ce, contrairement à l'article 5.4.2.1 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'un garage en cour avant doit respecter une marge de recul avant de 30m pour la zone A7.;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet est étudié en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 27 N.S., car il déroge à une norme de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions visées au règlement de zonage no. 145 N.S. pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3 du règlement no. 27 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 145 019 est d'une superficie de 4090,1m² dont une portion significative des cours arrière et latérale se trouve en zone de pente allant de 9% à 30% ;

CONSIDÉRANT QUE le garage a fait l'objet d'un permis de construction en 2005;

CONSIDÉRANT QUE le permis a été délivré en vertu d'une dérogation mineure portant sur sa superficie;

CONSIDÉRANT QU'au moment de sa construction, la marge de recul avant prescrite était de 15m;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 145 019 est de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE bien que l'entrée de pavage du propriétaire soit d'au moins 12,49m de longueur entre le garage et la limite de propriété, celle-ci s'étend encore sur au moins 20m avant d'atteindre la rue de l'Accueil;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu

D'accepter de rendre réputé conforme, **l'implantation d'un garage en cour avant à 12,49m de l'emprise du chemin public** et ce, contrairement à l'article 5.4.2.1 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'un garage en cour avant doit respecter une marge de recul avant de 30m pour la zone A7. La recommandation étant fondée selon les motifs suivants :

- a) L'approbation de la demande de dérogation ne vient pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;
- b) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété. Entre autres, le garage existe depuis environ 17 ans sans avoir posé de problème apparent et il se trouve à plus de 50m du bâtiment principal de l'unique voisin;
- c) L'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de sécurité

publique. Entre autres, bien que le garage soit à 12,49m de la limite de propriété, il se trouve à plus de 32m du pavage de la rue la plus près;

- d) L'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de santé publique;
- e) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- f) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;
- g) Le bâtiment a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure et d'un permis en 2005 et les travaux sont présumés avoir été réalisés de bonne foi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3 Demande de dérogation mineure RE.50.2022-09 de la Municipalité de Chesterville

2022-11-323

CONSIDÉRANT la demande relative à la propriété sise au 535, rue de l'Accueil plus précisément sur le lot 5 144 973 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone C1 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 145 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à **autoriser l'implantation d'une clôture de 3m de hauteur en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.13.2. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant une hauteur maximale de 1,5m en cour avant en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet est étudié en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 27 N.S., car il déroge à une norme de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions visées au règlement de zonage no. 145 N.S. pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3 du règlement no. 27 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 144 973 est d'une superficie de 5655,6m² et partage principalement ses frontières avec des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE l'usage principal du lot est commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.13.2. du Règlement de zonage numéro 145 N.S. prévoit l'installation obligatoire d'une clôture lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce (C) » est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;

CONSIDÉRANT QUE le respect de la hauteur prescrite ne permettrait pas d'atteindre l'objectif d'intimité visé la disposition susmentionnée;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur souhaitée est autorisée dans les cours arrière et latérale du même lot;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Amélie Croteau;

Il est résolu

D'accepter de rendre réputé conforme, **l'implantation d'une clôture de 3m de hauteur en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.13.2. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant une hauteur maximale de 1,5m en cour avant en zone commerciale. La recommandation étant fondée selon les motifs suivants :

- a) L'approbation de la demande de dérogation ne vient pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme.
- b) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété. Entre autres, l'installation de la clôture demandée vise à améliorer la situation des immeubles voisins immédiats.
- c) L'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de sécurité publique. Entre autres, la clôture sera à plus de 1m de l'emprise du chemin public.
- d) L'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de santé publique.
- e) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement.
- f) L'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Loisirs et culture

12.1 Autorisation - Demande de subvention au programme EPRTNT 22-25

2022-11-324

CONSIDÉRANT QU'un important programme de financement provenant de Tourisme Centre-du-Québec vient à échéance le 30 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT 22-25) reflète la volonté commune du ministère du Tourisme (MTO), de l'ATR Centre-du-Québec de s'associer afin de soutenir financièrement et d'accompagner les entreprises touristiques situées sur leur territoire dans leur développement et leur croissance, et ce , dans une approche responsable et durable;

CONSIDÉRANT QUE le montant maximal de l'intervention financière est de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pourrait aider la municipalité à installer un pavillon d'accueil à la halte routière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Sébastien St-Pierre, appuyée par Monsieur Martin Germain;

Il est résolu

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à déposer un projet au programme EPRTNT 22-25 avant le 30 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Varia

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

2022-11-325

CONSIDÉRANT QUE tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Jasmin Desharnais, appuyée par Monsieur Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

QUE la séance soit levée à 19 h 57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Vincent Desrochers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.